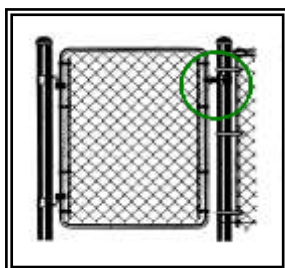


NOTES EXPLICATIVES

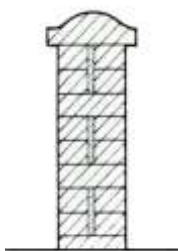
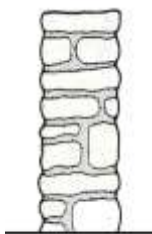
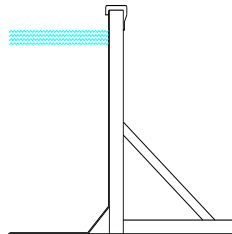
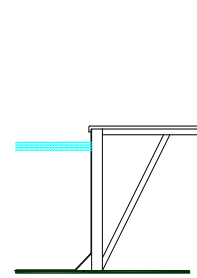
Les notes explicatives renferment des précisions pour aider l'utilisateur de ce règlement à comprendre l'esprit des exigences, mais ne fait cependant pas partie intégrante du règlement.

A-2.2.6 Barrières : Les exigences de sécurité relatives à l'aménagement d'une piscine reposent sur le principe fondamental selon lequel celle-ci doit être située à l'intérieur d'une aire protégée contre l'intrusion des enfants en bas âge, par une enceinte pouvant être constituée soit par une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou, sous certaines conditions, par la paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre. Dans la majorité des cas, un propriétaire installe une clôture dans l'intention d'obtenir un certain niveau d'intimité et installe une barrière afin de donner un accès pratique et fonctionnel à sa cours ; il ne vise généralement pas l'objectif contraire de le restreindre.

Ce genre d'installation n'offre pas une protection aussi complète que les autres composantes de l'enceinte. Le risque que comporte une barrière qui donne accès à une aire protégée où l'on retrouve une piscine justifie à lui seul les exigences supplémentaires prescrites à la sous-section 2.2.6, pour garantir l'intégrité de l'enceinte à un niveau acceptable de protection.



A-2.2.4.1 Éléments permettant ou facilitant l'escalade : Le niveau de sécurité recherché en prohibant les éléments permettant ou facilitant l'escalade est généralement bien compris ; il demeure toutefois difficile de le définir dans un cadre réglementaire. La diversité et la latitude que permet l'aménagement des terrains expliquent d'elles-mêmes l'importance de s'en remettre à l'objectif plutôt qu'aux normes prescriptives qui ne pourraient, de toute évidence, répondre adéquatement aux nombreux cas d'exceptions. La mise en application de cette notion et l'atteinte de l'objectif visé par celle-ci requièrent du discernement de la part de l'autorité compétente. Citons à titre d'exemple, la traverse oblique qui rend en principe une barrière escaladable ; elle est toutefois requise pour maintenir la structure d'équerre et pour assurer le bon fonctionnement du système de fermeture et de verrouillage automatique.

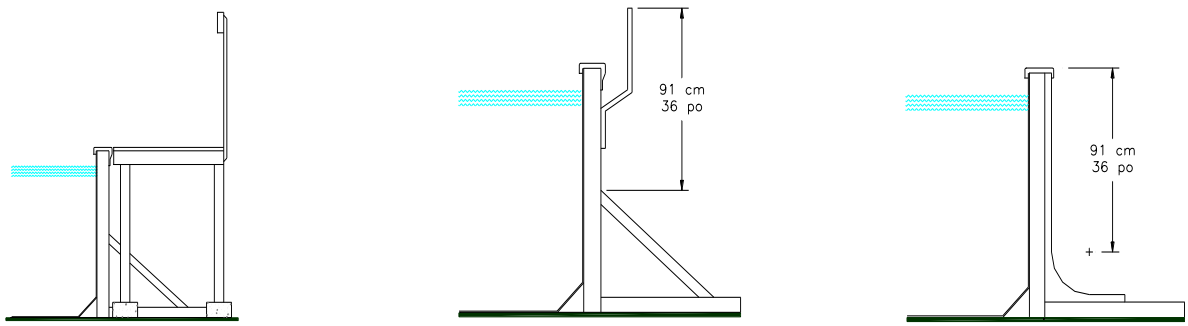
*muret non escaladable**muret non escaladable**étais escaladables**étais non escaladables*

Il est aussi pertinent de se préoccuper davantage des éléments pouvant faciliter l'escalade qui sont à la portée des membres inférieurs des petits enfants. Ceux-ci accroissent le risque d'escalade comparativement aux éléments qui sont, par exemple, au-dessus de leur taille.

A-4.3.1.2 Piscines avec une structure comportant des étais : Les piscines avec une structure comportant des étais latéraux permettent en principe l'escalade. Les récents modèles de ce type de piscines sont maintenant constitués d'éléments profilés conçus pour résister adéquatement à la charge latérale sans un tel système d'étalement. Il existe peu de solutions autres que celle de surmonter ces étais d'une plate-forme ou d'un garde-corps, ou celle de substituer ceux-ci, pour rendre ces modèles conformes aux prescriptions relatives à l'escalade.

Ces modèles sont moins populaires que par le passé, en raison du plus grand espace requis pour leur aménagement et du coût plus dispendieux à l'acquisition et à l'installation. Par ailleurs, on retrouve peu fréquemment ces modèles ; selon l'industrie, ils occupent une faible part du marché, soit de l'ordre d'environ 5 %. La durée de vie d'une piscine hors terre peut varier normalement entre 10 et 15 ans et ces modèles de piscines existants ne présentent éventuellement pas autres choix, pour les propriétaires que de prévoir leur enlèvement ou leur remplacement. Ce type de piscine est donc destiné à disparaître à moyen terme.

Les trois possibilités citées précédemment constituent des solutions relativement raisonnables lorsque la paroi verticale périphérique constitue l'enceinte primaire, sans toutefois concéder toute forme de droit acquis pour de nouvelles installations ayant des composantes semblables.

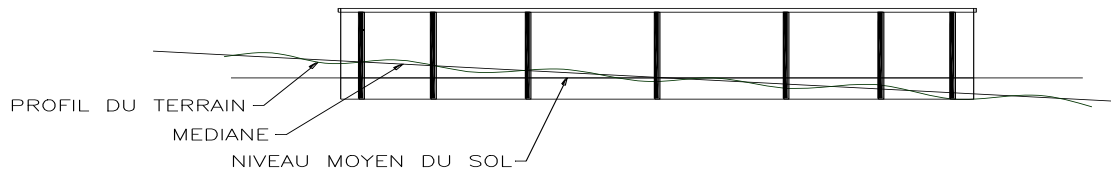


étais surmontés d'une plate-forme

étais surmontés d'un garde-corps

substitution des étais

A-1.4.6 Niveau moyen du sol : L'illustration suivante permet de visualiser cette application comparativement à une piscine similaire sur un terrain plat.



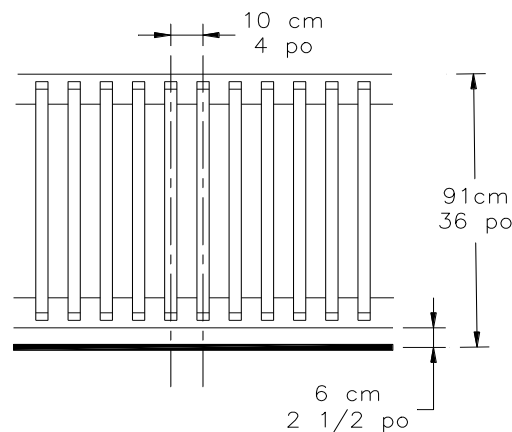
A-1.4.8 Piscine : La définition que l'on retrouve fréquemment d'une piscine consiste en un bassin artificiel pour la natation. Cette définition au sens populaire a été modifiée de façon à introduire la notion de baignade afin de permettre une mise en application moins limitative. Ainsi, cette définition permettrait à un officier responsable de l'application du présent règlement de demander certains correctifs dans l'éventualité où il serait démontré que l'aménagement d'un jardin aquatique, un bain remous, un bain thérapeutique ou un spa, comporterait des risques non acceptables et semblables à ceux inhérents aux piscines conventionnelles.

L'installation d'une piscine temporaire telle qu'une structure légère, préfabriquée ou pneumatique doit être en conformité avec le présent règlement. Lorsqu'une piscine est située à l'intérieur du périmètre d'un bâtiment, celle-ci doit être considérée comme partie intégrante de ce bâtiment.

A-2.1 Résistance structurale : La structure des promenades surélevées telles que les plates-formes, les terrasses ainsi que les garde-corps, doit être conçue et construite de façon à empêcher son effondrement et la chute de personnes dans des conditions d'utilisation normale. Elle peut être acceptée sur la base de l'expérience, ou sa résistance peut être calculée par un professionnel dans le cas où un officier responsable aurait un doute raisonnable.

A-2.2.4.2 Réduction de l'espacement dans les garde-corps : L'intention sous-jacente de la sous-section 2.2.4 qui prescrit qu'aucun espacement dans une enceinte ne doit permettre le passage d'un objet sphérique de 10cm (4 po) de diamètre, repose sur le principe que, si la tête d'un enfant ne passe pas à travers les éléments constituant l'enceinte, ce dernier ne peut y accéder. Ce principe limite l'intrusion et assure un niveau raisonnable de sécurité dans la mesure où les niveaux de part et d'autre de l'enceinte sont à la même élévation.

Les galeries, les balcons et les terrasses-patio dans les milieux à moyenne et haute densité sont souvent le seul endroit où les enfants peuvent jouir du grand air. C'est d'ailleurs pourquoi qu'ils sont souvent utilisés comme des parcs d'enfants. Selon un développement normal, un enfant commence généralement à se traîner et à ramper vers l'âge de 9 ou 10 mois. Le système osseux à ce stade, notamment le bassin et le thorax, peut se comprimer suffisamment pour passer à travers les éléments d'un garde-corps conforme à la prescription du Code national du bâtiment du Canada (CNBC). Celui-ci limite la dimension des ouvertures à au plus 10cm (4 po) sans que la tête puisse toutefois passer puisqu'elle coïncide avec la dimension de son passage lors de la naissance. Il peut en résulter une asphyxie par strangulation au niveau du cou lorsque le corps pend par gravité.



Les enfants sont les plus exposés au risque de chute entre les montants des garde-corps. Bien que le CNBC prévoie que les parties ajourées d'un garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10cm (4 po) de diamètre pour les habitations, il est recommandé de sensibiliser le propriétaire à l'avantage de prévoir l'espacement des montants à 10cm (4 po) d'axe en axe, de façon à obtenir une ouverture maximale de 6,5cm (2 1/2 po) pour les aménagements faits en bois traité. Cette précaution est également recommandée même aux endroits où les garde-corps ne sont pas exigés par le CNBC ; notamment, là où la dénivellation est inférieure à 60cm (24 po).

A-1.4.15 Unité d'habitation : Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une unité d'habitation. Pour que les pièces d'une unité d'habitation soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.

A-2.2.3.5 Système actif : Une échelle escamotable, un escalier amovible, un cadenas ou tout autre dispositif limitant l'accès et nécessitant une action volontaire pour le mettre en fonction peut-être considéré comme actif. Un tel système devrait être généralement hors de la vue et de la portée d'un enfant en bas âge.

A-2.2.3.5 Système passif : Dispositifs de fermeture et de verrouillage automatiques, où le dispositif de fermeture est un ferme-porte pouvant être constitué d'un ressort, de charnières à ressort intégré, de charnières excentriques ou d'autres mécanismes semblables. Le dispositif de verrouillage est normalement constitué d'un mécanisme mentonnet loquet ; ce système offre plusieurs avantages : il est peu coûteux, facilement disponible sur le marché et permet d'inverser le sens d'ouverture de la barrière selon le besoin en inversant la position des charnières et en permutant le mentonnet avec le loquet.

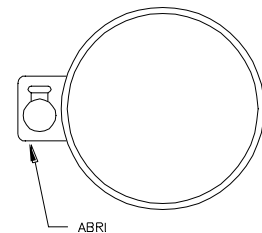
Les dispositifs de fermeture et verrouillage automatique doivent être installés de façon permanente. Citons à titre d'exemple, un tendeur à crochet que l'on retrouve dans le matériel pour campeurs ne pourrait être considéré comme système de fermeture automatique pour une barrière. Bien que ce dispositif répond à la fonction recherchée, celui-ci pourrait être mis en place au gré du propriétaire et facilement enlevé à son insu.

Une porte d'une unité de logement donnant accès directement à l'aire protégée ou une porte d'un bâtiment accessoire constituant une enceinte et donnant indirectement accès à l'aire protégée, pourrait limiter l'accès en conformité avec le règlement sous réserve que celle-ci soit munie de dispositifs de fermeture et de verrouillage automatiques.

Le dispositif de fermeture automatique pour une porte sur pivot pourrait être un ferme-porte ou des charnières à ressort intégré. Le dispositif de verrouillage automatique pourrait être un pêne à ressort pouvant être déverrouillé par un loquet de l'intérieur et de l'extérieur, installé à une hauteur hors de la portée d'un enfant en bas âge. Une deuxième possibilité consiste en un dispositif limitant le déplacement de la partie battante ou coulissante de la porte de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 10 cm (4 po).

A-3.1.3.5 Abri : Un abri conforme aux exigences applicables à une enceinte peut constituer une solution lorsque l'aménagement d'une piscine ne permet pas le dégagement prescrit pour les accessoires tels que le filtreur ou la thermopompe.

A-2.2.9 Promenade : Une promenade peut être un trottoir constitué en béton de ciment, en pavé imbriqué, en pierre de galet, en macadam ou tout autre matériaux dont la surface est antidérapante. Une structure telle qu'une plate-forme ou une terrasse est aussi considérée comme une promenade.

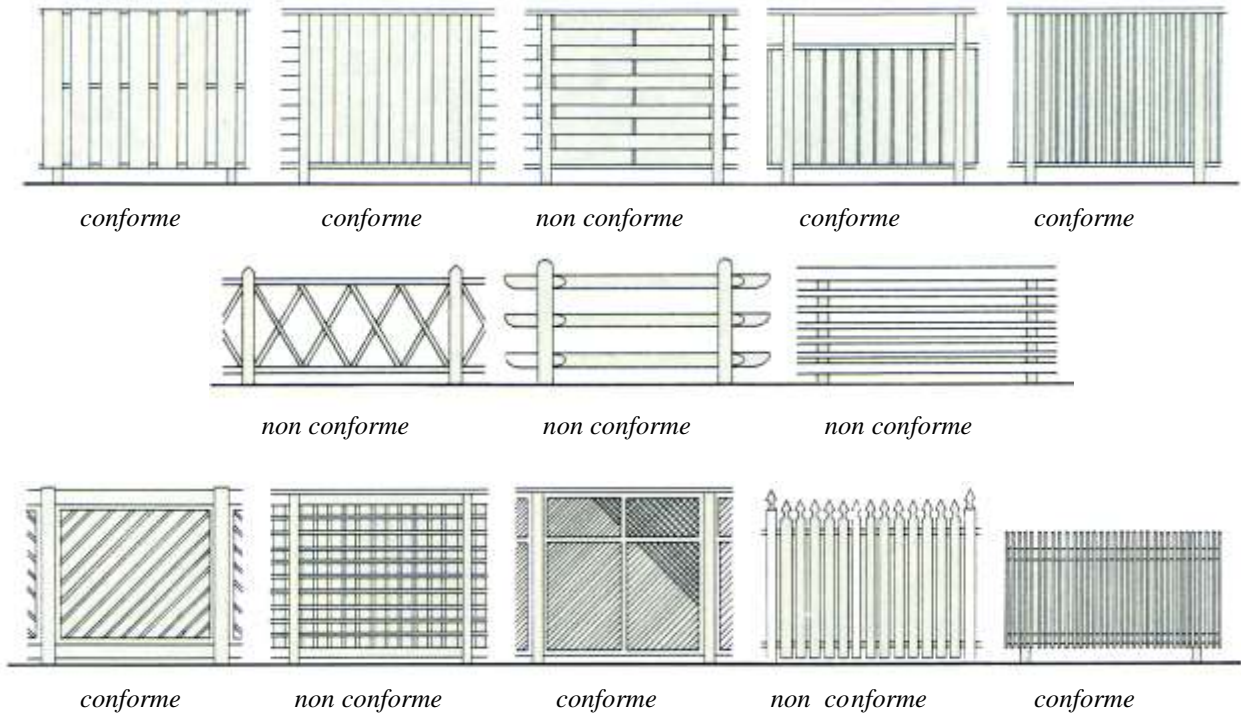


A-4.1.3.1 Mise en conformité : Lors de l'élaboration des présentes exigences pour l'aménagement de nouvelles piscines, le coût de leur application par rapport aux avantages de sécurité qu'elles offrent a été pris en considération. Le coût peut facilement être chiffré, mais la sécurité est plus difficile à évaluer. L'application de ces exigences aux installations existantes donne les mêmes avantages qu'à une nouvelle piscine. Par contre, le coût de la mise en conformité d'une piscine installée avant l'entrée en vigueur de cette réglementation pour obtenir le même degré de sécurité peut s'avérer prohibitif.

Par ailleurs, une mise en application qui ne serait limitée qu'aux nouvelles piscines, sans apporter certains correctifs aux installations existantes et similaires à celles ayant causé indûment des noyades, ne nous permettrait d'espérer qu'une certaine stabilisation du taux élevé actuel de noyades au Québec. Dans l'objectif de baisser les traumatismes reliés à l'eau à un taux plus raisonnable, il s'avère donc essentiel de procéder à la mise en conformité des installations existantes.

La majorité des terrains dans les secteurs à haute densité ou dans les nouveaux développements sont caractérisés par leur exigüité. L'application de prescriptions qui exigent certains dégagements consisterait, dans plusieurs situations, à l'obligation de démanteler la piscine pour se conformer alors que l'essence même du présent règlement est d'accroître la sécurité autour de celle-ci. Dans cette perspective et dans celle où les exigences n'ont pas toutes la même portée sur l'atteinte du niveau de sécurité recherché, les exigences applicables aux installations existantes visent principalement à limiter l'accès direct à la piscine.

A-2.2.5 Clôtures : Il est possible de construire plusieurs modèles de clôture, notamment en bois traité. Cependant, les dispositions relatives aux qualités que doit avoir une enceinte primaire, prescrivent ou proscrivent certains de ces modèles. Les exemples suivants illustrent des modèles de clôture que l'on retrouve fréquemment dans les aménagements de terrains.



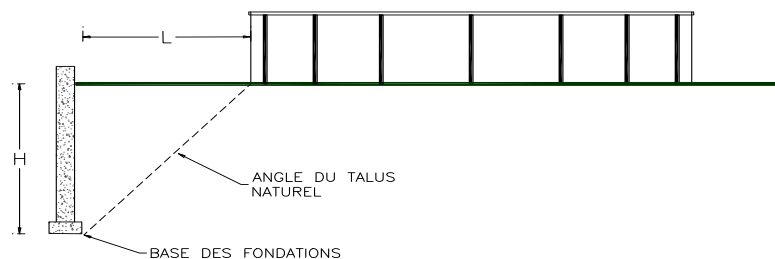
A-2.2.8 Capacité portante du sol et angle de talus naturel

Lorsque la localisation d'une piscine hors terre est projetée à proximité des fondations d'un bâtiment ou du niveau élevé d'un talus, une distance minimale devrait être observée afin de prévenir une rupture du sol sous l'effet de la surcharge causée par la piscine. Cette distance minimale est établie selon les données du tableau suivant :

TYPE DE SOL :	Matériaux fins :	argile, silt, sable,	$H = L / 2$
	Matériaux granulaires :	gravier, roc	$H = L$

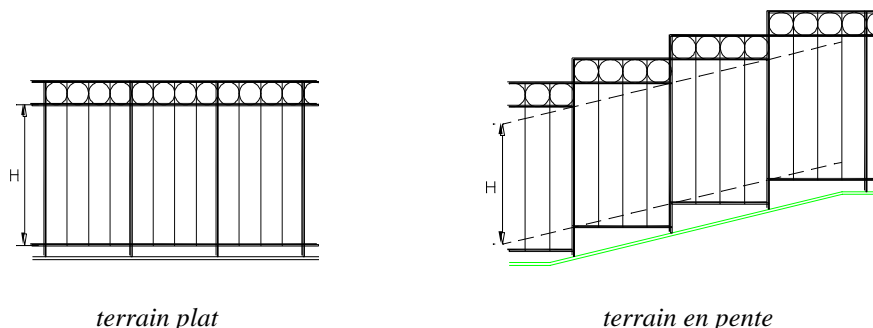
H : Hauteur de talus ou des fondations sous le niveau du sol

L : Distance de la piscine au bas du talus ou des fondations



Bien que le règlement prévoit un dégagement périphérique de 1 m (3 pi 3 po), la distance exigée au tableau doit être également observée entre la piscine et le bâtiment principal et, de façon plus particulière, lorsque ce bâtiment comporte un étage au sous-sol. Un aménagement qui prévoit une distance inférieure à celle indiquée au présent tableau mérite l'expertise d'un professionnel. Par ailleurs, pour assurer la stabilité structurale d'une piscine, celle-ci ne peut être construite sur un élément épurateur, une fosse septique ou une canalisation souterraine.

A-2.2.4.1 Élément permettant ou facilitant l'escalade : Les illustrations suivantes indiquent comment la section continue prescrite à l'article 2.2.4.1 devrait être appliquée selon la configuration topographique du terrain.



H : Section continue sans élément permettant ou facilitant l'escalade.

A-2.2.5.3 Haie infranchissable : Une haie dissimulant un treillis métallique ayant des mailles d'au plus 50mm (2 ρ) non conforme au présent article, pourrait malgré cette dérogation, répondre aux critères de performance exigés pour une enceinte. La maturité d'une telle haie constitue alors un facteur déterminant pour évaluer son efficacité à limiter l'accès. Une haie pourrait être considérée comme infranchissable, dans la mesure où il serait démontré qu'il devient physiquement impossible de passer par dessous ou au travers. Citons pour fins d'exemple; une haie âgée de plusieurs années et composée depuis son origine d'un treillis d'une hauteur minimale équivalente à celle prescrite par le règlement.

A-2.2.4.1 (suite) : Il est toutefois recommandé de construire une barrière en bois avec un système d'équerres conçu pour cet usage. Ces équerres de construction robuste peuvent supporter adéquatement les charges que subit une barrière dans des conditions normales d'utilisation sans qu'il soit nécessaire de prévoir un étai latéral comme on peut remarquer sur la majorité de ce type de barrière.

Les intempéries et les cycles de gel et dégel lors du printemps peuvent agir sur l'alignement et l'efficacité des systèmes de fermeture et verrouillage automatique. La détérioration graduelle de leur état par ces conditions extérieures peut les rendre inopérants. Une attention particulière doit être portée sur leur bon fonctionnement et permet d'apporter périodiquement les ajustements nécessaires et un entretien approprié.